

FICHE

L'achèvement de la procédure : conclusion du marché public et mesures de publicité

Avant de signer le contrat, l'acheteur doit avoir effectué l'ensemble des vérifications nécessaires afin de s'assurer que la situation juridique de l'attributaire pressenti l'autorise à exécuter le marché public. Le cas échéant et dans une certaine limite, l'acheteur et le futur titulaire peuvent procéder à des ajustements du marché public.

Afin de garantir les principes fondamentaux de la commande publique que sont l'égalité de traitement des candidats, la liberté d'accès à la commande publique et la transparence des procédures, l'acheteur doit notifier le rejet de leurs offres aux candidats évincés. Ces derniers doivent également se faire communiquer, d'office ou à leur demande, les motifs ayant conduit au rejet de leurs offres, le nom de l'attributaire et des éléments permettant de comprendre pourquoi son offre a été choisie.

L'information des candidats évincés du rejet de leurs offres les délient de leur engagement, l'envoi des notifications de rejet ne doit toutefois intervenir qu'à l'issue de la vérification de la situation du futur titulaire.

Après le respect d'un délai de suspension, obligatoire en procédure formalisée, au cours duquel un référé précontractuel peut éventuellement être engagé, le marché public est signé par l'acheteur et notifié au titulaire. Lorsque le marché public répond à un besoin d'un montant égal ou supérieur aux seuils européens, un avis d'attribution doit être publié. Cette formalité, qui achève la procédure de passation, permet de faire courir les délais de recours contentieux contre la procédure et le contrat.

1. La finalisation du marché public

Avant de conclure le marché public, l'acheteur a le devoir de s'assurer que le futur titulaire du contrat est en règle de ses obligations fiscales et sociales et qu'il ne se trouve dans aucun autre motif d'exclusion de la procédure de passation du marché prévu par le code de la commande publique¹. Le cas échéant, l'acheteur doit également exiger de l'attributaire la signature de son offre. La capacité juridique du signataire du marché public doit, de même, être vérifiée.

¹ Art. L. 2141-1 à L. 2141-6 et L. 2141-7 à L. 2141-11 du code pour les marchés classiques et Art. L. 2341-1 à L. 2341-4 et L. 2341-5 pour les marchés de défense ou de sécurité.

1.1. La vérification de la régularité de la situation de l'attributaire

1.1.1. La vérification des motifs d'exclusion de la procédure de passation du marché prévus par les dispositions du code de la commande publique

Les candidats à un marché public doivent, au moment du dépôt de leur candidature, déclarer sur l'honneur qu'ils n'entrent pas dans un des motifs d'exclusion de la procédure de passation du marché mentionnés aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5 et L. 2141-7 à L. 2141-11 du code². Les attestations et certificats officiels attestant de la régularité de leur situation ne sont pas exigés au stade de la présentation des candidatures³.

Pour les marchés classiques passés selon une procédure restreinte et dans lesquels le nombre de candidats admis à poursuivre la procédure est limité, la vérification de la régularité de la situation de l'attributaire doit être opérée, au plus tard avant l'envoi de l'invitation à soumissionner ou à participer au dialogue⁴. Cette règle s'applique pour les marchés de défense ou de sécurité, quelle que soit la procédure formalisée suivie et, en procédure adaptée, dès que la procédure prévoit une lettre d'invitation des candidats sélectionnés⁵.

Pour les marchés classiques passés selon une procédure ouverte ou selon une procédure restreinte sans limitation du nombre de candidats admis à poursuivre la procédure, la vérification de la situation, au regard des cas d'exclusion de la procédure de passation du marché prévus par le code de la commande publique, a lieu au moment de l'attribution et ne concerne que l'attributaire pressenti⁶. Pour les marchés de défense ou de sécurité qui sont passés selon une procédure adaptée ouverte, les règles sont identiques⁷.

Dans ces trois cas, l'acheteur doit donc vérifier, avant d'attribuer le marché, que le titulaire pressenti ne rentre dans aucun des cas d'exclusions de la procédure de passation du marché mentionnés aux articles L. 2141-1 à L. 2141-6⁸ du code ainsi que, le cas échéant aux articles L. 2141-7 à L. 2141-11⁹ du code, en exigeant les moyens de preuve¹⁰.

Le titulaire pressenti n'est cependant pas tenu de fournir les documents demandés lorsque l'acheteur peut les obtenir directement par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou par le biais d'un espace de stockage numérique, à condition que figurent, dans le dossier de candidature, toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou de cet espace et que l'accès à ceux-ci soit gratuit, ¹¹. Pour les marchés de défense ou de sécurité, cette règle ne vaut que si l'acheteur l'a expressément prévu dans les documents de la consultation¹².

De même, les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents justificatifs et moyens de preuve qui ont déjà été transmis lors d'une précédente consultation et qui demeurent valables. Pour les marchés classiques, ce principe vaut même si l'acheteur ne l'a pas prévu dans les documents de la consultation¹³. Pour les marchés de défense ou de sécurité, l'acheteur doit le prévoir expressément¹⁴.

² Art. R. 2143-3 du code (marchés classiques) et Art. R. 2343-3 du code (marchés de défense ou de sécurité)

³ Sauf cas spécifique des marchés de défense ou de sécurité – Pour plus d'information, voir la fiche technique « [L'examen des candidatures](#) ».

⁴ Art. R. 2144-5 du code (marchés classiques).

⁵ Art. R. 2344-2 et Art. R. 2344-10 du code (marchés de défense ou de sécurité).

⁶ Art. R. 2144-4 du code.

⁷ L'Art. R. 2344-2 du code (marchés de défense ou de sécurité) prévoit que l'acheteur procède à la vérification des informations qui figurent dans la candidature « *au plus tard avant l'envoi de l'invitation mentionnée à la section 2* ». Lorsqu'une telle invitation n'est pas envoyée, la vérification a donc lieu au plus tard avant l'attribution du marché.

⁸ Art. L. 2341-1 à L. 2341-4 du code (marchés de défense ou de sécurité).

⁹ Art. L. 2341-5 du code (marchés de défense ou de sécurité).

¹⁰ Art. R. 2143-6 et s. du code (marchés classiques) et Art. R. 2343-8 et s. (marchés de défense ou de sécurité) . L'ensemble des documents demandés sont listés au point 4 de la fiche « *Présentation des candidatures* ».

¹¹ Art. R. 2143-13 du code. .

¹² Art. R. 2343-14 du code. .

¹³ Art. R. 2143-14 du code (marchés classiques)

¹⁴ Art. R.2343-15 du code (marché de défense ou de sécurité).

L'acheteur a la possibilité de demander à l'attributaire de compléter ou d'expliquer les documents justificatifs et moyens de preuve fournis ou obtenus¹⁵.

Si l'attributaire se trouve dans un cas d'exclusion de la procédure de passation du marché ou ne peut produire les moyens de preuve, les compléments ou explications requis par l'acheteur dans le délai imparti, sa candidature doit être rejetée et le soumissionnaire dont l'offre a été classée immédiatement après doit être sollicité pour produire les documents nécessaires.

1.1.2. Les opérations de vérifications imposées par le code du travail

En application des [articles L. 8222-1](#) et [L. 8254-1 du code du travail](#), lors de la conclusion d'un contrat dont l'objet porte sur une obligation d'un montant minimum de 5 000 euros HT¹⁶ en vue de l'exécution d'un travail, de la fourniture d'une prestation de services ou « de l'accomplissement d'un acte de commerce »¹⁷, le donneur d'ordre doit vérifier la régularité de la situation de son cocontractant au regard :

- De la lutte contre le travail dissimulé ;
- De la lutte contre l'emploi d'étrangers sans titre de travail.

Cette vérification s'impose avant toute signature d'un marché public qui entrerait dans le champ d'application des [articles L. 8222-1](#) et [L. 8254-1 du code du travail](#).

Elle n'est opérée qu'à l'égard du titulaire pressenti.

De plus, en application de l'[article L. 1262-4-1 du code du travail](#), lors de la conclusion d'un contrat avec un prestataire de services qui détache des salariés étrangers, l'acheteur est tenu de procéder à la vérification de la régularité du détachement de ces salariés.

1.1.2.1. La lutte contre le travail dissimulé

En ce qui concerne la lutte contre le travail dissimulé, l'attributaire devra fournir :

1° Pour l'opérateur économique installé en France¹⁸ :

- a) Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'[article L. 243-15 du code de la sécurité sociale](#), émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale.
- b) Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :
 - i) Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ;
 - ii) Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;

¹⁵ [Art. R. 2144-6](#) du code (marchés classiques) et [Art. R. 2344-3](#) du code (marchés de défense ou de sécurité).

¹⁶ [Art. R. 8222-1](#) et [Art. D. 8254-1 du code du travail](#).

¹⁷ Ne sont donc pas concernés par cette obligation que les marchés publics de fournitures qui ne seraient pas assimilables à des actes de commerce. L'acte de commerce est l'action d'une personne ou d'une société qui par profession se livre habituellement à des opérations commerciales. Si l'acte est accompli par un non-commerçant, il ne devient un acte de commerce que dans le cas où il est passé dans le but d'exercer un commerce et qu'il est indispensable à l'exercice de celui-ci. Les [Art. L. 110-1](#) et [L. 110-2 du code de commerce](#) dressent la liste des actes réputés comme actes de commerce. Ainsi, l'achat d'un tableau auprès d'un particulier ne donne pas lieu à cette vérification obligatoire, si le particulier ne fait pas profession de la vente d'œuvres d'art.

¹⁸ [Art. D. 8222-5 du code du travail](#).

iii) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;

c) Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

2° Pour l'opérateur économique établi ou domicilié à l'étranger¹⁹ :

a) Dans tous les cas, les documents suivants :

i) Un document mentionnant son numéro individuel d'identification attribué en application de l'[article 286 ter du code général des impôts](#). Si le cocontractant n'est pas tenu d'avoir un tel numéro, un document mentionnant son identité et son adresse ou, le cas échéant, les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France ;

ii) Un document attestant de la régularité de la situation sociale du cocontractant au regard du règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004 ou d'une convention internationale de sécurité sociale et, lorsque la législation du pays de domiciliation le prévoit, un document émanant de l'organisme gérant le régime social obligatoire et mentionnant que le cocontractant est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes, ou un document équivalent ou, à défaut, une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'[article L. 243-15 du code de la sécurité sociale](#). Dans ce dernier cas, l'acheteur doit s'assurer de l'authenticité de cette attestation auprès de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations et contributions sociales ;

b) Lorsque l'immatriculation du cocontractant à un registre professionnel est obligatoire dans le pays d'établissement ou de domiciliation, l'un des documents suivants :

i) Un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription ;

ii) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et la nature de l'inscription au registre professionnel ;

iii) Pour les entreprises en cours de création, un document datant de moins de six mois émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel et attestant de la demande d'immatriculation audit registre.

Cette vérification devra être renouvelée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du contrat.

Il est rappelé que l'acheteur qui omettrait de procéder à ces vérifications est susceptible d'être tenu solidairement responsable des sommes dues par son cocontractant s'il s'avérait que celui-ci est en infraction au regard de la lutte contre le travail dissimulé²⁰.

1.1.2.2. La lutte contre l'emploi d'étranger sans titre

En ce qui concerne la lutte contre l'emploi d'étrangers sans titre de travail, l'attributaire devra fournir la liste nominative des salariés étrangers employés qu'il emploie et qui sont soumis à autorisation de travail²¹. Cette liste, établie à partir du registre unique du personnel, précise pour chaque salarié :

1° Sa date d'embauche ;

2° Sa nationalité ;

¹⁹ [Art. D. 8222-7 du code du travail](#).

²⁰ [Art. L. 8222-2 du code du travail](#).

²¹ [Art. D. 8254-2](#) (pour l'opérateur économique installé en France) et [Art. D. 8254-3 du code du travail](#) (pour l'opérateur économique établi ou domicilié à l'étranger détachant des salariés sur le territoire national pour l'exécution de ce contrat).

3° Le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Pour les entreprises de travail temporaire, la communication de cette liste nominative est réputée accomplie lorsque les informations relatives au salarié étranger figurent dans le contrat de mise à disposition conclu avec l'utilisateur²².

Cette vérification devra être renouvelée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du contrat.

Il est rappelé que l'acheteur qui omettrait de procéder à ces vérifications est susceptible d'être tenu solidairement responsable des sommes dues par son cocontractant s'il s'avérait que celui-ci est en infraction au regard de la lutte contre l'emploi d'étranger sans titre de travail²³.

1.1.2.3. La vérification des conditions de détachement de salariés étrangers

En application de l'[article L. 1262-4-1 du code du travail](#), le donneur d'ordre ou le maître d'ouvrage qui contracte avec un prestataire de services qui détache des salariés, dans les conditions mentionnées aux [articles L. 1262-1 et L. 1262-2 de ce code](#), vérifie auprès de ce dernier, avant le début du détachement, qu'il s'est acquitté des obligations mentionnées aux I et II de l'[article L. 1262-2-1 du même code](#). À défaut de s'être fait remettre par son cocontractant une copie de la déclaration mentionnée au I de l'[article L. 1262-2-1 du code du travail](#), le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre adresse, dans les quarante-huit heures suivant le début du détachement, une déclaration à l'inspection du travail du lieu où débute la prestation.

Pour ce faire, le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre qui contracte avec un employeur établi hors de France demande à son cocontractant, avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés, les documents suivants²⁴ :

- a) Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des [articles R. 1263-4-1 et R. 1263-6-1 du code du travail](#) ;
- b) Une copie du document désignant le représentant mentionné à l'[article R. 1263-2-1 du code du travail](#).

Le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre est réputé avoir procédé aux vérifications mentionnées à l'[article L. 1262-4-1 du code du travail](#) dès lors qu'il s'est fait remettre ces documents.

Si le cocontractant ne lui remet pas la copie de la déclaration de détachement, le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre doit procéder à une déclaration²⁵, dans les quarante-huit heures suivant le début du détachement, à l'inspection du travail du lieu où débute la prestation²⁶, selon la forme prescrite par l'[article R. 1263-14 du code du travail](#).

1.2. La signature de son offre par l'attributaire pressenti et la vérification de la capacité juridique du signataire

La réglementation n'impose pas, pour l'ensemble des procédures de passation des marchés, la signature de la candidature et de l'offre par les opérateurs économiques. À moins que l'acheteur ne l'ait exigé dans les documents de la consultation, les offres peuvent donc être remises sans signature. Avant de conclure la procédure par l'envoi des différentes notifications, il est donc impératif que l'acheteur demande au candidat attributaire de signer son offre. Pour les groupements, il est également nécessaire d'exiger la signature, par l'ensemble des membres, des habilitations visées à l'article R. 2142-23 du code (marchés classiques) et à l'article [R. 2342-12](#) du code (marchés de défense ou de sécurité).

²² [Art. D. 8254-5 du code du travail](#).

²³ [Art. L. 8254-2 du code du travail](#).

²⁴ [Art. R. 1263-12 du code du travail](#).

²⁵ [Art. R. 1263-13 du code du travail](#).

²⁶ [Art. L. 1262-4-1 du code du travail](#).

Le formulaire ATTRI 1, qui constitue un modèle d'acte d'engagement permettant de formaliser la conclusion du marché, peut être utilisé à cette occasion²⁷. Conformément à l'article R. 2182-3 du code (marchés classiques) et à l'article R. 2382-3 du code (les marchés de défense ou de sécurité), ce formulaire peut être signé électroniquement, et doit l'être dès lors que cela est requis par les documents de la consultation²⁸.

L'acheteur doit également vérifier que le signataire de l'offre dispose bien de la capacité juridique pour engager l'opérateur économique ou le groupement qu'il représente. Il peut exiger, à cette fin, l'ensemble des justificatifs nécessaires²⁹. Pour les groupements en particulier, l'acheteur doit exiger l'habilitation du mandataire signée par l'ensemble des membres. Si l'attributaire pressenti ne peut produire les documents justificatifs demandés par l'acheteur dans les délais impartis, sa candidature devra être rejetée conformément à l'article R. 2144-7 du code (marchés classiques) et à l'article R. 2344-4 du code (marchés de défense ou de sécurité). Ces derniers articles n'envisagent pas, en revanche, le cas où l'attributaire pressenti ne signerait pas son offre. Dans une telle hypothèse, l'acheteur pourrait reprendre l'analyse des offres. Le juge administratif a, en effet, admis que l'acheteur pouvait procéder à un nouvel examen des offres et retenir l'offre d'une société autre que celle initialement retenue lorsque la décision d'attribution du pouvoir adjudicateur a été fondée sur des éléments entachés d'erreur matérielle³⁰, de fraude³¹ ou de dol. Or, dès lors que le soumissionnaire ne signe pas l'offre sur laquelle l'acheteur pouvait, au moment de son analyse, raisonnablement penser qu'il s'était engagé, il peut être considéré que la décision de l'acheteur a été fondée sur un comportement trompeur du candidat, justifiant ainsi la reprise de l'examen des offres.

A condition de l'avoir prévu dans les documents de la consultation, l'acheteur pourrait également solliciter directement le soumissionnaire dont l'offre a été classée immédiatement après.

En outre, si le titulaire pressenti refuse de signer l'offre ou s'abstient de le faire dans les délais prescrits :

- L'acheteur peut, sur la base du commencement de preuve d'engagement (l'offre transmise et qui n'a pas été signée), rechercher la responsabilité de l'opérateur économique et, notamment, lui réclamer la différence entre le montant de son offre et le montant de l'offre qu'il a été amené à signer du fait qu'il a dû conclure le marché avec un soumissionnaire moins bien classé ;
- L'acheteur doit se poser la question d'une éventuelle entente avec un autre candidat (offre de couverture) et, en cas de doute, signaler les faits aux services de la DGCCRF pour éviter de se faire complice d'une telle pratique.

Si l'opérateur économique concerné se représente lors d'une prochaine procédure, l'acheteur pourrait juridiquement exiger de lui, en cours d'analyse des candidatures et des offres, qu'il signe ses engagements et produise immédiatement les habilitations nécessaires, afin d'éviter que la difficulté ne se reproduise.

1.3. La mise au point éventuelle du marché

L'Art. R. 2152-13 du code (marchés classiques) et l'article R. 2352-9 du code (marchés de défense ou de sécurité) prévoient la possibilité pour l'acheteur, en accord avec le soumissionnaire retenu, de procéder à une mise au point des composantes du marché avant sa signature.

Cette mise au point peut ainsi être l'occasion de préciser certains éléments du marché public, de corriger certaines erreurs purement matérielles ou d'effectuer de légères modifications³².

En revanche, elle ne peut en aucun cas avoir pour effet de modifier des caractéristiques substantielles de l'offre ou du marché, remettant ainsi en cause les conditions initiales de mise en concurrence et le principe d'égalité de traitement des candidats.

²⁷ Disponible sur le site de la direction des affaires juridiques à l'adresse suivante :

http://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/formulaires/ATTRI/imprimés_attri/ATTRI1-2016.doc.

²⁸ L'acheteur peut, en effet, pour les marchés de défense ou de sécurité imposer la transmission des candidatures et des offres par voie électronique (Art. R. 2332-11 du code).).

²⁹ CE, 24 février 2016, *Société SNN*, n° 394945.

³⁰ CAA Paris, 10 février 2004, *Préfet des Yvelines c/Opievoy*, n° 99PA01947.

³¹ CE, 8 décembre 1997, *Société A 2 II*, n° 154715.

³² CE, *Société Coignet*, 30 novembre 1990, n° 53636.

2. L'information des candidats évincés

L'information des candidats non retenus à l'issue d'une procédure de marché constitue une formalité essentielle d'achèvement de la procédure, tant en vertu du principe de transparence rappelé à l'article L.3 du code, qu'au regard de l'amélioration qu'elle apporte à l'efficacité des procédures de recours. Cette obligation pèse sur tous les marchés passés selon une procédure formalisée ou selon une procédure adaptée, avec toutefois des modalités d'exécution différentes.

Conformément à l'article R. 2181-1 du code³³ (marchés classiques), dès qu'il décide de rejeter une candidature ou une offre, l'acheteur doit, tant en procédure formalisée qu'en procédure adaptée³⁴, et sans délai, notifier à chaque candidat ou soumissionnaire concerné le rejet de sa candidature ou de son offre en lui indiquant les motifs de rejet. Les motifs doivent être suffisamment détaillés pour permettre au candidat de contester le rejet qui lui est opposé³⁵.

2.1. L'information des candidats évincés en procédure formalisée

Lorsque cette notification intervient après l'identification du titulaire pressenti, ce qui suppose d'avoir procédé aux vérifications susmentionnées, outre les motifs du rejet de son offre, la notification comprend également le nom de l'attributaire du marché public et les motifs qui ont conduit au choix de son offre. La lettre de rejet doit ainsi préciser les raisons qui ont conduit l'acheteur à choisir l'offre de l'attributaire. À cet égard, le Conseil d'Etat a considéré qu'était suffisante la communication des notes et du classement de l'intéressé ainsi que le nom de l'attributaire et les notes obtenues par celui-ci³⁶.

La motivation du choix de l'offre retenue doit permettre au candidat évincé de comprendre pourquoi son offre a été considérée comme économiquement moins avantageuse que celle sélectionnée et, s'il le souhaite, de contester utilement son éviction.

En outre, dès lors que son offre n'a pas été rejetée au motif qu'elle était inappropriée, inacceptable ou irrégulière, tout soumissionnaire qui en fait la demande a le droit à la communication, dans les meilleurs délais et au plus tard quinze jours à compter de la réception de cette demande, des caractéristiques et des avantages de l'offre retenue. A ce titre et sous réserve de ne pas porter atteinte aux secrets protégés par la loi³⁷, l'acheteur ne peut refuser de communiquer les éléments relatifs à l'offre retenue tels que le prix, les notes obtenues au titre des « sous-critères », ou encore les délais d'exécution³⁸.

2.2. L'information des candidats évincés en procédure adaptée

Cette obligation d'information est moins étendue qu'en procédure formalisée. En effet, l'acheteur n'est pas tenu de faire figurer dans la notification ni les motifs du rejet de l'offre, ni le nom de l'attributaire ainsi que les motifs ayant conduit au choix de son offre³⁹. Les motifs de rejet de l'offre doivent toutefois être communiqués à tout soumissionnaire qui en ferait la demande écrite et ce, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de cette demande. Cette communication doit comprendre au surplus, pour les soumissionnaires dont l'offre n'était ni irrégulière, ni inappropriée, ni inacceptable, les caractéristiques et avantages de l'offre retenue ainsi que le nom de l'attributaire du marché.

³³ Art. R. 2381-1 du code pour les marchés de défense ou de sécurité.

³⁴ TA Cergy Pontoise, 2 mai 2017, n° 1703059 : S'agissant des marchés passés selon une procédure adaptée, ces dispositions n'ont « ni pour objet ni pour effet d'imposer le respect d'un délai minimal entre la notification de la décision d'attribution aux opérateurs économiques ayant présenté une offre et la signature du contrat pour les marchés publics ».

³⁵ CE, 10 juillet 2009, Département de l'Aisne, n° 324156.

³⁶ CE, 19 avril 2013, Commune de Mandelieu-la-Napoule, n° 365617 ; CE, 18 décembre 2012, Métropole Nice Côte d'Azur, n° 363342.

³⁷ Cf. *infra* pt. 3. À cet égard, CE, 30 mars 2016, Bureau européen d'assurance hospitalière, n° 375529 a notamment précisé que le bordereau des prix unitaires n'était pas communicable.

³⁸ CE, 11 mars 2013, Min. de la Défense c/ Société Aéromécanic, n° 364827 ; CE, 7 novembre 2014, Syndicat Départemental de Traitement des Déchets Ménagers de l'Aisne, n° 384014.

³⁹ Il ne s'agit pas ainsi de l'obligation de communication de la décision d'attribution au sens de l'Art. L. 551-15 du code de justice administrative. Les jurisprudences CE, 19 janvier 2011, Grand port maritime du Havre, n° 343435 et CE, 11 décembre 2013, Société antillaise de sécurité, n° 372214 trouvent donc toujours à s'appliquer.

Si l'acheteur n'est pas tenu de communiquer immédiatement au soumissionnaire évincé les motifs du rejet de son offre ainsi que des éléments concernant l'offre retenue, rien ne lui interdit cependant de se soumettre volontairement à cette formalité. Dans un souci de simplification, de transparence et de bonne relation avec les opérateurs économiques, une telle pratique est encouragée.

Les demandes d'information ne sont enserrées dans aucun délai et peuvent donc être effectuées à tout moment, avant, comme après la signature du marché.

A l'instar de l'information immédiate donnée en procédure formalisée, les motifs doivent être suffisamment détaillés, pour permettre au candidat de contester utilement son éviction le cas échéant.

2.3. Les limites du contenu de l'information des candidats

Il est interdit aux acheteurs de communiquer des renseignements dont la divulgation serait contraire à la loi ou à l'intérêt public ou pourrait nuire à une concurrence loyale entre les opérateurs économiques.

L'information des candidats évincés ne saurait, en effet, porter atteinte aux secrets protégés par la loi, notamment le secret de la vie privée ou le secret professionnel ainsi que le secret en matière commerciale et industrielle, qui, selon la Commission d'accès aux documents administratifs, couvre le secret des procédés, le secret des informations économiques et financières et le secret des stratégies commerciales⁴⁰.

Dans le cadre de l'information des candidats évincés, l'acheteur peut toujours communiquer plus d'éléments que ceux imposés par les textes, dans les limites ci-dessus rappelées. Une telle communication complète utilement l'information obligatoire, mais peut toutefois présenter un risque contentieux à prendre en compte.

2.4. Effets de la notification de rejet

La notification du rejet de leurs offres aux opérateurs économiques a pour effet de délier ceux-ci de leurs engagements, y compris lorsque celle-ci a été envoyée par erreur⁴¹. Aussi, il est très important que cette information n'intervienne qu'après que le candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché a produit l'ensemble des documents nécessaires à la vérification des candidatures (ou que l'acheteur les ai obtenus) et signé son offre. Cette sécurité permet, en cas de défaut de production des documents demandés par l'attributaire ou d'absence de signature, de solliciter le candidat classé en deuxième position ou de recommencer l'analyse des offres si besoin. En effet, si les candidats avaient déjà reçu notification du rejet de leurs offres, ils ne seraient plus liés par celles-ci et la procédure devrait être déclarée sans suite.

Pour les marchés passés selon une procédure formalisée, la notification constitue également le point de départ du délai de suspension de la signature du marché, ou délai de *standstill*⁴², pendant lequel les candidats évincés peuvent effectuer un référé précontractuel conformément à l'[article L. 551-1 du code de justice administrative](#)⁴³. Lorsque ce délai de suspension a été respecté par l'acheteur, aucun référé contractuel ne pourra plus être exercé par la suite⁴⁴. *A contrario*, si l'acheteur ne respecte pas ce délai, ou s'abstient de l'indiquer dans la notification, le référé contractuel reste ouvert aux candidats évincés, y compris dans le cas où ils auraient déjà engagé un référé précontractuel⁴⁵.

En procédure adaptée en revanche, l'information des candidats évincés ne permet pas à l'acheteur de fermer la voie du référé contractuel. Seule la publication au JOUE d'un avis d'intention de conclure et le respect d'un délai de 11 jours avant la signature du marché permet de bénéficier des dispositions de l'[article L. 551-15 du code de justice administrative](#)⁴⁶.

⁴⁰ Voir à ce sujet la fiche sur la communication des documents administratifs en matière de commande publique.

⁴¹ [CE, 31 mai 2010, Société Cassan, n° 315851](#).

⁴² Voir *infra*.

⁴³ Ou, pour les contrats de droit privé, à l'[Art. 2 de l'ordonnance n° 2009-515 du 7 mai 2009 relative aux procédures de recours applicables aux contrats de la commande publique](#).

⁴⁴ [Art. L. 551-14 du code de justice administrative](#) ou [Art. 12 de l'ordonnance du 7 mai 2009](#) préc.

⁴⁵ [CE, 24 juin 2011, OPH interdépartemental de l'Essonne, n° 346665](#).

⁴⁶ Ou, pour les marchés publics de droit privé, de l'[Art. 13 de l'ordonnance du 7 mai 2009](#) préc.

2.5. Sanction du défaut d'information

L'information des candidats évincés constitue une obligation dont la violation est susceptible d'être sanctionnée par le juge des référés précontractuel et contractuel⁴⁷. Notamment, le juge des référés précontractuels peut enjoindre à l'acheteur de procéder à la communication des informations demandées dans un délai qu'il détermine⁴⁸.

Toutefois, ce manquement ne peut être invoqué par le requérant que s'il est susceptible de le léser⁴⁹. Tel est le cas lorsque la méconnaissance de l'obligation d'information a empêché l'entreprise de contester utilement le rejet de son offre⁵⁰.

En revanche, ce manquement n'est pas constitué si les motifs détaillés de ce rejet ont été communiqués au candidat évincé, à la date à laquelle le juge des référés statue, lui permettant de contester utilement son éviction⁵¹, ou si les informations demandées sont étrangères aux caractéristiques de l'offre retenue⁵².

3. La conclusion du marché par l'acheteur

En procédure formalisée, l'acheteur ne peut signer le marché qu'après avoir respecté un délai permettant aux candidats évincés qui s'estiment lésés de contester le rejet de leurs offres. A l'issue de ce délai, le marché peut être signé et notifié au titulaire.

3.1. La suspension de la signature du marché

Pour les marchés passés selon une procédure formalisée, la signature du contrat par l'acheteur ne peut intervenir avant l'expiration d'un délai de 11 jours, à compter de la date d'envoi de la notification de rejet et d'attribution ou de 16 jours si l'envoi de la notification n'a pas été réalisé par voie électronique.

Ce délai de computation s'opère de date à date, c'est-à-dire du jour d'envoi de la décision de rejet jusqu'au dernier jour du délai inclus. Ainsi, l'envoi de la notification de rejet d'une offre le 28 décembre 2010 entraîne l'expiration du délai de suspension le 12 janvier au soir. L'acheteur peut donc régulièrement signer le contrat dès le 13 janvier 2011⁵³.

Ce délai de suspension (ou de « *standstill* ») a pour objet de permettre aux candidats évincés d'exercer le référé précontractuel, prévu aux [articles L.551-1 et suivants du code de justice administrative](#)⁵⁴.

Le respect de ce délai ne s'impose pas dans le cas où le marché est attribué au seul candidat ayant participé à la consultation. Les marchés subséquents à un accord-cadre ou un système d'acquisition dynamique sont également dispensés du respect du délai de suspension de signature⁵⁵. Toutefois, pour ces deux derniers cas, les acheteurs peuvent fermer la voie du référé contractuel en notifiant aux titulaires ou aux participants le nom de l'attributaire et les motifs qui ont conduit au choix de son offre et en respectant un délai d'au moins 16 jours entre l'envoi de cette notification et la date de conclusion du marché, délai réduit à 11 jours en cas d'envoi dématérialisé⁵⁶.

Le 2° de l'article R. 2181-3 du code (marchés classiques) et l'article R. 2381-1 du code (les marchés de défense ou de sécurité) précisent que la notification de l'attribution du marché public doit mentionner la date à compter de laquelle l'acheteur est susceptible de signer le marché public. La solution posée par le juge administratif selon laquelle l'acheteur

⁴⁷ CE, 21 janvier 2004, *Société Aquitaine Démolition*, n° 253509.

⁴⁸ CE, 11 mars 2013, *min. de la Défense c/ Société Aéromécanic*, n° 364827 ; CE, 7 novembre 2014, *Syndicat Départemental de Traitement des Déchets Ménagers de l'Aisne*, n° 384014.

⁴⁹ CE Sect., 3 octobre 2008, *SMIRGEOMES*, n° 305420.

⁵⁰ CE, 6 mars 2009, *Commune d'Aix en Provence*, n° 314610.

⁵¹ CE, 6 mars 2009, *Syndicat mixte de la région d'Aray Belz Quiberon*, n° 321217.

⁵² CE, 7 novembre 2014, *Syndicat Départemental de Traitement des Déchets Ménagers de l'Aisne*, n° 384014.

⁵³ CE, 2 août 2011, *Société Clean Garden*, n° 347526.

⁵⁴ Ou, pour les contrats de droit privé, aux Art 2 et s. de l'[ordonnance n° 2009-515 du 7 mai 2009 relative aux procédures de recours applicables aux contrats de la commande publique](#).

⁵⁵ 2° de l'Art. R. 2182-2 du code (marchés classiques) et 2° de l'Art. R. 2382-2 du code (marchés de défense ou de sécurité).

.

⁵⁶ Art. L. 551-15 et R. 551-7-1 du code de justice administrative ou Art. 1441-3-1 du code de procédure civile.

ne peut se contenter uniquement de rappeler le délai minimum prévu par les textes se trouve désormais consacrée par le droit, celui-ci devant indiquer précisément la date à laquelle pourra être signé le marché en cause⁵⁷. Si la notification adressée aux candidats évincés n'indique pas le délai de suspension, le juge du référé contractuel est tenu soit de priver d'effet le contrat en l'annulant ou le résiliant, soit de prononcer une sanction de substitution consistant en une pénalité financière ou une réduction de la durée du contrat⁵⁸. En effet, en l'absence d'indication du délai de suspension qu'il s'impose, l'acheteur ne peut le respecter. Pour un marché signé deux jours après l'envoi aux candidats de la notification du rejet de leur offre sans mention du délai de suspension, le juge administratif a ainsi infligé une pénalité financière de 10 000 euros⁵⁹.

3.2. La publication d'un avis d'intention de conclure

Les marchés passés selon une procédure adaptée et les marchés négociés sans publicité ni mise en concurrence ne sont pas soumis au respect du délai de suspension. De plus, les marchés passés sur le fondement des articles R. 2122-1 à R. 2122-11 du code (marchés classiques) ou des articles R. 2322-1 à R.2322-14 du code (marchés de défense ou de sécurité), ne sont pas soumis à l'obligation d'information des candidats évincés.

Néanmoins, les acheteurs peuvent avoir intérêt à s'astreindre volontairement à certaines formalités, pour éviter les contestations du contrat après sa signature. Ils doivent alors :

- envoyer au Journal officiel de l'Union européenne un avis relatif à l'intention de conclure le contrat. Cet avis remplace alors la décision d'attribution. Il doit être établi conformément au modèle européen⁶⁰ ;
- respecter un délai de onze jours, entre la date de publication de cet avis et la date de conclusion du contrat.

Si ces deux formalités sont respectées, permettant ainsi aux candidats évincés d'exercer un référé précontractuel, le contrat ne pourra plus faire l'objet d'un référé contractuel après sa signature.

3.3. La signature du marché

A l'issue du délai de suspension qu'il s'est imposé, l'acheteur signe le marché avant de le notifier au titulaire. L'article R. 2182-3 du code (marchés classiques) et l'article R. 2382-2 du code (marchés de défense ou de sécurité) précisent que le marché peut être signé électroniquement, selon les modalités fixées par arrêté⁶¹. Conformément à ce que prévoit⁶², l'article R. 2132-7 du code, toutes les communications et tous les échanges d'informations sont effectués par des moyens de communication électronique. Dans certains cas, précisés par ce même article, l'acheteur n'est cependant pas tenu d'exiger l'utilisation de tels moyens⁶³. Cette obligation de dématérialisation ne concerne pas les marchés de défense et de sécurité⁶⁴.

⁵⁷ En effet, dès lors que le délai prévu à l'Art. 80 du code des marchés publics dans sa version de 2006 n'était qu'un minimum, le pouvoir adjudicateur devait indiquer dans la notification le délai de suspension qu'il entendait s'imposer. [CE, 15 février 2013, Société SFR, n° 363854.](#)

⁵⁸ [CE, Société Banxel, 3 décembre 2014, n° 366153](#) a précisé que « les vices tenant tant à l'absence de mention de ces voies et délais de recours qu'au non-respect de ce délai de suspension n'affectent pas la validité du contrat et ne sauraient, en conséquence, justifier son annulation ou sa résiliation ».

⁵⁹ [CE, 30 novembre 2011, DPM Protection, n°350788.](#)

⁶⁰ [Art. R. 551-7-1 du code de justice administrative](#) ou [Art. 1441-3-1 du code de procédure civile.](#)

⁶¹ Cf. [arrêté du 22 mars 2019 relatif à la signature électronique des contrats de la commande publique.](#)

⁶² Et du 1^{er} avril 2017 pour les centrales d'achat.

⁶³ Parmi les exceptions prévues à l'Art. R. 2132-12 du code, l'on peut citer : les marchés publics mentionnés aux Art. R. 2122-1 à R. 2122-11 du code et répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure aux seuils de procédure formalisée ; les marchés de services sociaux et autres services spécifiques mentionnés au 3° de l'Art. R. 2123-1 et à l'Art. R. 2123-2; lorsque l'utilisation de moyens de communication électroniques nécessiterait des outils, des dispositifs ou des formats de fichiers particuliers qui ne sont pas communément disponibles...

⁶⁴ Art. R. 2332-6 et s. du code (marchés de défense ou de sécurité)

Pour autant, rien dans les textes n'impose l'utilisation de la signature électronique par l'opérateur économique ou par l'acheteur. La signature électronique des offres est, quant à elle, régie par les dispositions de l'article 2182-3 du code qui n'en fait, à ce stade, qu'une possibilité pour l'acheteur.

Ainsi :

- à l'instar des candidatures, les offres n'auront pas à être obligatoirement signées lors de leur dépôt, sauf disposition contraire dans le règlement de la consultation ;
- la signature électronique de l'offre du titulaire pressenti n'est pas exigée par les textes.

Toutefois, il convient de souligner qu'une signature manuscrite scannée, en application de l'article 1367 du Code civil, n'est pas suffisante pour parfaire l'acte juridique lorsque la conclusion d'un contrat écrit s'impose et pour constituer à elle seule une preuve suffisante de l'existence d'un engagement contractuel en cas de litige (article 1359 du Code civil).

Il reste qu'en application de l'article 1121 du même Code, le contrat est conclu dès lors que l'acceptation parvient à l'offrant. De plus, une signature scannée constituera toujours un commencement de preuve par écrit.

En conséquence, en l'état actuel du droit :

- il n'est pas obligatoire de procéder à la signature électronique des marchés. Dans le cadre de la procédure de passation, l'échange électronique de documents signés de façon manuscrite et scannés demeurent envisageable. La notification du marché pourra alors valablement être faite en informant le titulaire de la date de signature par l'acheteur de son offre ;
- il demeure qu'il sera alors nécessaire de récupérer ensuite auprès du titulaire l'original de sa signature afin que l'acheteur dispose d'un exemplaire écrit parfait des engagements. La procédure de passation étant close par la notification cette transmission pourra alors se faire par voie « papier » ;
- les échanges ainsi organisés nécessitent que l'acheteur et l'opérateur économique s'entourent de précautions afin de garantir la parfaite identité des engagements. Si, à cette fin, l'utilisation du formulaire ATTRI 1 mentionnant l'ensemble des documents contractuels avec précision, permet de simplifier le travail de vérification, il demeure que la signature électronique constitue sur ce point un moyen supplémentaire de simplification des échanges et de vérification.

Dans ces limites, il est dès lors conseillé de se doter au plus vite des moyens vous permettant de signer électroniquement les marchés. En effet, il convient, dans la mesure du possible, et *a fortiori* lorsque la dématérialisation de la procédure est imposée, d'éviter de procéder à une matérialisation. En tout état de cause, les modalités de celle-ci devraient être précisées dans les documents de la consultation.

3.4. La notification du contrat au titulaire

Conformément à l'article R. 2182-4 du code (marchés classiques) et à l'article R. 2382-4 du code (marchés de défense ou de sécurité), le marché est notifié au titulaire. Il prend effet à la date de réception de la notification⁶⁵. Cette obligation de notification ne vaut que pour les marchés d'un montant supérieur à 25 000 euros, qui sont obligatoirement conclus par écrit⁶⁶. En cas de groupement, le marché peut être notifié au seul mandataire.

La réglementation n'impose en revanche aucun formalisme pour les marchés passés selon une procédure formalisée. La forme de la notification est donc libre. Elle peut consister par l'envoi d'une copie du contrat signé par l'autorité compétente ou de l'ATTRI 1 signé par les deux parties. Un courrier signé, ou même un bon de commande, pourrait également valoir notification.

⁶⁵ Le contrat ne peut indiquer une date de prise d'effet antérieure à sa notification, [CE, 22 mai 2015, SITURV, n° 383596](#).

⁶⁶ Sauf pour les marchés de prestations juridiques qui sont conclus par écrit quel que soit leur montant, en vertu de l'[Art. 10 de la loi n° 71-1130](#). Si les marchés publics de prestations juridiques relèvent de l'article R. 2123-8 du code, l'article R. 2182-4 du code relatif à la notification ne s'applique pas. En revanche, la notification pourrait s'imposer dès lors que les marchés publics passés relèvent de l'article R. 2123-1 du code.

L'acheteur veillera à procéder rapidement à la notification du marché. La pratique consistant à retarder cette notification, sans motif sérieux et sans aviser l'entreprise retenue du terme de ce retard, est à proscrire.

Dans la mesure où le contrat commence à produire ses effets juridiques à compter de la date de notification, l'acheteur a tout intérêt à connaître de manière certaine la date de réception de la notification par le titulaire du contrat, par exemple par envoi en recommandé avec accusé de réception, par remise directe au titulaire contre récépissé ou par envoi électronique via le profil d'acheteur si celui-ci permet d'obtenir la preuve de la réception.

Le titulaire doit attendre d'avoir reçu la notification avant de commencer à exécuter le contrat, faute de quoi les prestations exécutées n'auront aucune base juridique et leur paiement pourra être refusé.

Une étape supplémentaire s'intercale entre la signature et la notification, dans les cas où un contrôle de légalité du contrat est prévu. Sont concernés les collectivités territoriales et leurs établissements publics⁶⁷, ainsi que les établissements publics sociaux et médico-sociaux⁶⁸. Ce contrôle de légalité est régi par des textes législatifs particuliers : code général des collectivités territoriales pour les collectivités territoriales⁶⁹ et [article R. 314-69 du code de l'action sociale et des familles](#) pour les établissements publics sociaux et médico-sociaux.

La transmission effectuée dans le cadre du contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales doit concerner tant la délibération de l'assemblée délibérante autorisant l'autorité exécutive à signer le contrat, que le contrat signé⁷⁰. Tous les marchés d'un montant supérieur ou égal à un seuil fixé à 214 000 euros HT par l'[article D. 2131-5-1 du code général des collectivités territoriales](#) doivent être transmis au représentant de l'État pour l'exercice du contrôle de légalité. Lorsque plusieurs lots sont attribués à l'issue d'une même procédure et que le montant de l'ensemble de ces lots dépasse le seuil de 214 000 euros, tous les lots doivent être transmis afin que le contrôle de légalité puisse apprécier la computation des seuils et la régularité de la procédure.

Lorsque le contrat est soumis au contrôle de légalité, la notification ne peut intervenir qu'après la transmission des pièces nécessaires à ce contrôle aux services du représentant de l'État. En effet, la date de prise d'effet du marché ne peut être antérieure à la date à laquelle il est procédé à sa transmission au représentant de l'État⁷¹. La notification au titulaire est alors accompagnée de l'accusé de transmission.

4. La publicité de la conclusion du marché

Une fois le contrat signé, l'acheteur doit procéder à la publication d'un avis d'attribution. Cette formalité, qui vise à informer les tiers de la conclusion du marché, permet également de faire courir les délais de recours contentieux.

⁶⁷ L'obligation de transmission s'étend aux marchés publics passés au nom et pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ([CE, avis sect. fin. 22 janvier 1998, n° 361425](#), ; [CE, 28 juillet 1995, Préfet de la région Ile de France, Préfet de Paris c/ Sté de gérance Jeanne d'Arc, n° 143438](#)).

⁶⁸ La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires a supprimé le contrôle de légalité pour les marchés publics des établissements publics de santé.

⁶⁹ [Art. L. 2131-1](#) et s. pour les communes, [Art. L. 3131-1](#) et s. pour les départements, [Art. L. 4141-1](#) et s. pour les régions, etc.

⁷⁰ [CE, avis, 10 juin 1996, Préfet de la Côte d'Or, n° 176873, 176874 et 176875](#). En vertu des [Art. R. 2131-5](#), [R. 3132-2](#) et [R. 4142-2 du code général des collectivités territoriales](#), doivent être transmis en vue du contrôle de légalité du marché : la copie des pièces constitutives du marché, à l'exception des plans, la délibération autorisant le représentant légal de la commune ou de l'établissement à passer le marché ; la copie de l'avis d'appel à la concurrence et de l'invitation des candidats sélectionnés, le règlement de la consultation, si celui-ci figure parmi les documents de consultation ; les procès-verbaux et rapports de la commission d'appel d'offres et les avis du jury de concours, avec les noms et qualités des personnes qui y ont siégé, ainsi que le rapport de présentation de l'acheteur prévu par l'Art. R. 2184-1 du code ou les informations prévues par l'article R. 2184-2 de ce code ; les renseignements, attestations et déclarations fournis en vertu des articles R. 2143-11 et R. 2143-12 du code.

⁷¹ [CE, 8 avril 1998, Préfet de l'Aube, n° 167372](#).

4.1. La publication de l'avis d'attribution

La publication d'un avis d'attribution est obligatoire pour les marchés répondant à un besoin d'un montant égal ou supérieur aux seuils européens⁷². Les marchés conclus sur le fondement des articles R. 2122-1 à R. 2122-11 du code ou ceux passés selon une procédure adaptée en vertu [l'article R. 2123-1](#) du code qui répondent à cette condition doivent donc également faire l'objet d'une publicité.

L'acheteur doit envoyer, pour publication, l'avis d'attribution dans un délai maximal de 30 jours à compter de la signature du marché public. Pour l'Etat, ses établissements publics autres qu'à caractère industriel et commercial⁷³, les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements, l'avis doit être publié au BOAMP et au JOUE. Pour les autres acheteurs, la seule publication au JOUE suffit. L'avis doit, par ailleurs, être établi conformément au modèle fixé par le règlement de la Commission européenne établissant les formulaires standards pour la publication d'avis dans le cadre de la passation de marchés publics⁷⁴.

Les marchés subséquents fondés sur un accord-cadre ne sont pas soumis à l'obligation de publication d'un avis d'attribution.

Pour les marchés spécifiques fondés sur un système d'acquisition et les marchés de services sociaux et autres services spécifiques, la réglementation précise que l'acheteur peut regrouper les avis d'attribution sur une base trimestrielle. Dans ce cas, les avis groupés doivent être envoyés pour publication au plus tard trente jours après la fin de chaque trimestre.

Certaines informations peuvent ne pas être publiées dans le cas où leur divulgation ferait obstacle à l'application des lois, serait contraire à l'intérêt public, porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'un opérateur économique ou pourrait nuire à une concurrence loyale entre les opérateurs économiques. Enfin, dans le cas de marchés de services de recherche et développement passés par une entité adjudicatrice, les informations concernant la nature et la quantité des services peuvent être limitées à certaines mentions, dans les conditions précisées [à l'article R. 2183-7](#) du code

4.2. Le point de départ des délais de recours contentieux contre la procédure ou le contrat

La publication de l'avis d'attribution au *Journal officiel de l'Union européenne* conformément aux formulaires établis par le règlement (UE) n° 82015/1986 de la Commission du 11 novembre 2015 déclenche le délai de recours de trente-et-un jours du référé contractuel⁷⁵.

En l'absence d'avis d'attribution, ce délai de recours est porté à six mois courant à compter de la signature du contrat.

Pour les marchés fondés sur un accord-cadre ou un système d'acquisition dynamique, le délai de trente-et-un jours court à compter de la notification de la conclusion du contrat aux titulaires de l'accord-cadre et participants évincés, à condition qu'elle mentionne le nom de l'attributaire et les motifs ayant conduit au choix de son offre.

La publication d'un avis d'attribution est facultative pour les marchés répondant à un besoin d'un montant inférieur aux seuils européens. Les acheteurs peuvent néanmoins avoir intérêt à se soumettre à cette formalité qui permet de réduire le délai de recours du référé contractuel de six mois à un mois.

Dès lors qu'elle peut être regardée comme une « *mesure de publicité appropriée* » au sens de la décision Tarn et Garonne du Conseil d'Etat, la publication d'un avis d'attribution permet également de faire courir le délai de deux mois du recours en contestation de validité du contrat⁷⁶. Le Conseil d'Etat a, en effet, précisé dans la décision précitée que « *le recours en contestation de la validité du contrat doit être exercé, y compris si le contrat contesté est relatif à des travaux publics, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées, notamment au moyen d'un avis mentionnant à la fois la conclusion du contrat et les modalités de sa consultation dans le respect des secrets protégés par la loi* ».

⁷² [Art. R. 2183-1](#) du code (marchés classiques) et [Art. R. 2383-1](#) du code (marchés de défense ou de sécurité).

⁷³ Sous réserve des établissements publics mentionnés à l'[Art. R. 2100-1](#) du code

⁷⁴ Il s'agit du [règlement d'exécution \(UE\) 2015/1986 de la Commission du 11 novembre 2015](#).

⁷⁵ [Art. R. 551-7](#) du code de justice administrative.

⁷⁶ [CE, 4 avril 2014, Département de Tarn-et-Garonne, n° 358994](#).



DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

ESPACE COMMANDE PUBLIQUE

Rubrique Conseil aux
acheteurs et aux autorités
concédantes / Fiches
techniques

Si aucune mesure de publicité portant sur la signature du marché n'a été effectuée, ou si elle ne répond pas aux exigences posées par le Conseil d'Etat, le recours pourra être ouvert sans condition de délai. Le juge administratif a ainsi jugé, sous l'empire du code des marchés publics de 2006, que la publication de la liste annuelle des marchés passés par une commune contenant le nom de l'attributaire et le montant, mais ne mentionnant pas les modalités de consultation du contrat, ne pouvait faire courir les délais à l'encontre du contrat⁷⁷. Il en est de même lorsque la publication a été effectuée dans un journal local et non selon les modalités fixées par la réglementation⁷⁸.

⁷⁷ CAA Marseille, 15 octobre 2009, *EURL Cabinet RSD*, n° 07MA03259.

⁷⁸ CAA Lyon, 22 mars 2012, *Sté GIM AEX*, n° 11LY01317.